

# CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29 AVRIL 2022

UNION BANCAIRE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE  
SA au Capital de 100.007.645,000 de Dinars  
Siège Social : 139 Avenue de la Liberté – Tunis  
Identifiant Unique : 0002707P  
[www.ubci.tn](http://www.ubci.tn)

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de L'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Vendredi 29 Avril 2022 à 09 heures à l'hôtel «SHERATON» à Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de la banque et du groupe UBCI au titre de l'exercice 2021.
2. Lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les états financiers individuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2021.
3. Approbation des états financiers individuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2021.
4. Quitus aux Administrateurs.
5. Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et approbation des conventions et opérations réglementées régies par les dispositions des articles 200 et suivants et l'article 475 du Code des Sociétés Commerciales ainsi que l'article 62 de la loi n°2016-48.
6. Transfert aux réserves facultatives du montant à prélever sur les réserves « à régime spécial » et représentant la partie devenue disponible de ces réserves.
7. Affectation des résultats de l'Exercice 2021.
8. Distribution des dividendes.
9. Fixation du montant des jetons de présence pour les Administrateurs.
10. Renouvellement de mandats d'Administrateurs.
11. Nomination du représentant des actionnaires minoritaires.
12. Autorisation de l'émission d'un ou plusieurs emprunts obligataires ordinaires et/ou subordonnés.
13. Pouvoirs pour formalités.

**Les documents relatifs à l'assemblée générale seront à votre disposition au bureau d'ordre du siège de la Banque sis au 139 avenue de la Liberté 1002- Tunis.**

**Important : pour pouvoir assister aux réunions de l'Assemblée Générale, tout actionnaire doit détenir au moins 10 actions.**

**Le Conseil d'Administration**

---

## POUVOIR

Je/Nous soussigné(s),  
propriétaire(s) de ..... actions de l'UNION BANCAIRE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, après avoir pris connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, donne(ons) par le présent pouvoir à :  
M/Mme.....pour me(nous) représenter à ladite Assemblée convoquée pour le Vendredi 29 Avril 2022 à 09 heures à l'hôtel «SHERATON» à Tunis.  
En conséquence, il pourra assister à la réunion de ladite Assemblée et à celles qui pourraient avoir lieu ultérieurement pour défaut de quorum, signer toutes feuilles de présence, prendre part à toutes délibérations, émettre tous avis et voter sur les questions portées à l'ordre du jour, et généralement faire le nécessaire.

Fait à ....., le.....  
Mandant\*

(\*) Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour pouvoir »

## ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE Du 29/04/2022

### PROJET DE RESOLUTIONS

#### **Première Résolution :**

L'Assemblée Générale Ordinaire après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration sur la gestion de la banque et du groupe UBCI au titre de l'exercice 2021 ainsi que la lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les états financiers individuels et consolidés, approuve lesdits états financiers individuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les rapports du Conseil d'administration sur la gestion de l'exercice et sur l'activité du groupe.

A cet effet, elle donne quitus entier et sans réserve aux membres du Conseil d'administration pour leur gestion au titre de l'exercice 2021.

La présente résolution mise au vote est.....

#### **Deuxième Résolution :**

L'Assemblée Générale Ordinaire après avoir entendu lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n° 2016-48 relative aux banques et aux établissements financiers et de l'article 200 et suivants et l'article 475 du code des sociétés commerciales, prend acte desdites conventions et opérations et décide de les mettre au vote une à une comme suit :

#### **A- Conventions conclues avec le groupe CARTE**

Le Conseil d'administration a autorisé des opérations et conventions conclues avec des sociétés du groupe « CARTE » conformément à la réglementation régissant les conventions réglementées.

Ces conventions et opérations sont présentées dans ce qui suit.

#### **I. Conventions nouvellement conclues avec le groupe « CARTE »**

##### **I.1 Convention de partenariat de Bancassurance**

L'UBCI a conclu, une convention de partenariat de Bancassurance avec la CARTE et la CARTE VIE. Cette convention a pour objet de mandater l'UBCI pour conclure des contrats d'assurance au nom de la CARTE et la CARTE VIE en leur nom et pour leur compte.

En contrepartie de sa commercialisation des contrats d'assurance, CARTE et CARTE VIE versent à l'UBCI des commissions fixées par branche d'assurance comme suit :

- Assurance des risques agricoles : la commission brute de la banque est fixée à 10% au moins de chaque prime commerciale Hors taxes perçue.
- Assurance-crédit et assurance caution : la commission brute de la banque est fixée à 10% de chaque prime commerciale hors taxes perçue.
- Assurance assistance : la commission brute de la banque est forfaitaire et ne pourra dépasser 100% de la prime technique (de risque) de chaque prime commerciale hors taxes perçue.
- Assurance vie et la capitalisation : la commission brute de la banque est de 1% à 35% au moins de chaque prime commerciale hors taxes perçue.

Ces commissions seront calculées et payées sur les primes commerciales hors taxes.

## **I.2 Contrat d'assurance vie - indemnité de départ à la retraite et exécution des obligations du souscripteur par la législation en vigueur**

L'UBCI a conclu un contrat « d'assurance vie - indemnité de départ à la retraite et exécution des obligations du souscripteur par la législation en vigueur » avec la CARTE VIE.

Ce contrat a pour objet de garantir l'exécution des obligations de l'UBCI prévues par la législation en vigueur envers ses salariés :

Ce contrat, prend effet le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et est conclu pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

La prestation est garantie moyennant le paiement d'une prime d'assurance déterminée sur la base d'une étude actuarielle et financière.

Les cotisations versées par l'UBCI, après déduction des frais, servent à constituer le « Fonds collectif ». Elles seront investies à partir du début du mois suivant le mois de leur paiement effectif et la réception de la cotisation par la Carte Vie.

La charge supportée par la banque au titre de 2021 s'élève à 22 256 KDT. (Transfert de la provision de la banque vers CARTE VIE pour la gestion du fonds collectif d'indemnité de départ à la retraite)

## **I.3 Contrat « Global de banque »**

L'UBCI a signé, en date du 02 mars 2021 avec date d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un contrat d'assurance Global de banque avec la CARTE.

Ce contrat a pour objet de garantir l'indemnisation de la perte financière, y compris les frais engagés, liée aux risques de vol et dommages aux biens et valeurs assurés, fraude et aux frais d'honoraires et autres dépenses engagées.

La charge supportée par la banque au titre de 2021 s'élève à 302 KDT.

## **I.4 Contrat d'assurance Cyber Risques**

L'UBCI a signé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 avec date d'effet immédiat un contrat d'assurance Cyber Risques avec la CARTE qui porte sur des garanties qui couvrent les pertes pécuniaires (telles que les pertes d'exploitation, les frais de gestion de crise, la protection des données personnelles...), la responsabilité civile (telle que les réclamations suite à une atteinte informatique ou une atteinte à la confidentialité des données personnelles, le Multimédia) et les frais d'assistance d'urgence.

Ces garanties sont accordées moyennant le paiement d'une prime nette annuelle forfaitaire de 265 KDT, frais et taxes en sus.

La charge supportée par la banque au titre de 2021 s'élève à 25 KDT.

## **I.5 Souscription de 10.000 KDT de parts du FCPR « SWING 2 »**

L'UBCI a souscrit, en date du 25 octobre 2021, 10.000 parts du FCPR « SWING 2 », pour un montant de 10 millions de dinars.

Ce fonds est géré par la société de gestion Capsa Capital Partners détenue à concurrence de 65% par la banque d'affaire Cap Bank détenue à son tour par le groupe CARTE Assurance à concurrence de 37%.

## **I.6 Convention de mise à disposition de personnel**

L'UBCI a conclu, avec la CARTE, une convention de mise à disposition d'une collaboratrice chargée de la mission d'assistance exécutive du Président du Conseil d'administration de l'UBCI.

La charge supportée par la banque au titre de 2021 s'élève à 2 KDT.

## **I.7 Contrat cadre de prestations d'assistance technique**

L'UBCI a signé, en date du 29 novembre 2021 un contrat cadre de prestations d'assistance technique avec la société Innovation Through Consulting & Management « INCOM ». INCOM met à la disposition de l'UBCI ses consultants experts en implémentation, en gestion de projets technologiques et en assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les prestations facturées par INCOM au titre de 2021 et comptabilisées parmi les immobilisations incorporelles, s'élèvent à 10 KDT hors TVA.

## **I.8 Contrat de prestation d'assistance technique**

L'UBCI a signé en date du 29 novembre 2021 un contrat de prestation d'assistance technique avec la société INCOM. Il a pour objet de la mise à la disposition de l'UBCI par INCOM d'un consultant confirmé, en vue de participer aux travaux informatiques de mise en place des nouvelles solutions retenues par l'UBCI pour sa connexion au réseau Swift et pour le filtrage des messages Swift émis et reçus.

Ce contrat, est conclu pour une durée allant du 20 avril 2021 au 30 novembre 2021 et porte sur un montant global de 66 KDT hors TVA correspondant à une prestation de 149 jours avec un taux journalier de 440 DT hors TVA.

Les prestations facturées par INCOM au titre de 2021 et comptabilisées parmi les immobilisations incorporelles, s'élèvent à 65 KDT hors TVA.

## **II. Conventions conclues antérieurement à 2021 avec le groupe « CARTE » et autorisées par le Conseil d'administration réuni le 25 novembre 2021**

### **II.1 Conventions de Bancassurance**

#### ***II.1.1 Produits de prévoyance***

L'UBCI a signé quatre conventions de garanties de prévoyance, avec la CARTE VIE, qui protègent les assurés en cas de décès, d'invalidité absolue ou définitive ainsi que d'infirmité. Elles se présentent comme suit :

- Convention de rente éducation : signée en date du 30 juillet 1999. Les produits relatifs à 2021 s'élèvent à 17 KDT.
- Convention de rente conjoint : signée en date du 30 juillet 1999. Les produits relatifs à 2021 s'élèvent à 12 KDT.
- Convention d'Assur-budget : signée en date du 4 août 1999. Les produits relatifs à 2021 s'élèvent à 26 KDT.
- Convention de prévoyance professionnelle qui protégera au premier degré l'UBCI avec délégation de la garantie en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive de l'assuré : signée en date du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Les produits relatifs à 2021 s'élèvent à 187 KDT.

#### ***II.1.2 Produits d'épargne et de capitalisation***

L'UBCI a signé deux conventions avec la CARTE qui intègrent un produit d'épargne à versements périodiques avec la bonne fin du plan et un autre produit d'épargne à versements libres avec un capital garanti. Elles se présentent comme suit :

- Convention collective « Retraite complémentaire à versement constant » : signée en date du 29 avril 2002. Les produits relatifs à 2021 s'élèvent à 328 KDT.
- Convention collective « Retraite complémentaire à versements libres » : signée en date du 29 avril 2002. Les produits relatifs à 2021 s'élèvent à 20 KDT.

#### ***II.1.3 Produit emprunteur***

L'UBCI a signé, en date du 1<sup>er</sup> août 2017, une convention d'assurance Vie des emprunteurs mensuelle avec la CARTE VIE.

Les produits relatifs à 2021 s'élèvent à 1.347 KDT.

#### **II.1.4 Produit assistance en Tunisie**

L'UBCI a signé en date du 31 mars 2003 la convention collective d'assistance en Tunisie et au domicile avec la CARTE, ayant pour objet de fournir des garanties d'assistance aux titulaires d'un compte UBCI, ainsi que des garanties d'assistance domiciliaire pour solutionner une situation d'urgence.

Un avenant à la convention conclu le 18 juillet 2007 permet à tous les titulaires de comptes chèques assurés par la police assistance domiciliaire de bénéficier de la protection des moyens de paiement à savoir le chéquier et la carte bancaire.

La charge supportée par la banque au titre de 2021, s'élève à 106 KDT.

#### **II.1.5 Produits d'assistance à l'étranger en cas de voyage et protection des cartes bancaires**

L'UBCI a signé cinq conventions avec la CARTE qui couvrent, selon le type de la carte bancaire, la prise en charge des frais médicaux à l'étranger en cas de voyage, la protection de la carte en cas d'utilisation frauduleuse, le retard du vol, la perte du bagage, l'accident corporel, le dépannage cash et le skimming. Elles se présentent comme suit :

- Convention collective d'assistance : signée en date du 21 octobre 2003. Aucune charge n'a été supportée par la banque en 2021.
- Convention d'assistance Visa Gold et MasterCard Corporate : signée en date du 11 juin 2010. La charge supportée par la banque au titre de 2021 s'élève à 315 KDT.
- Convention d'assistance à l'étranger cartes internationales et garantie avance de fonds : signée en date du 11 juin 2010. Aucune charge n'a été supportée par la banque en 2021.
- Convention d'assistance Platinum Internationale : signée en date du 03 décembre 2012. La charge supportée par la banque au titre de 2021 s'élève à 9 KDT.
- Convention d'assistance Platinum nationale : signée en date du 03 décembre 2012. La charge supportée par la banque au titre de 2021 s'élève à 61 KDT.

Par ailleurs, l'UBCI a signé, en date du 11 juin 2010, une convention d'assistance à l'étranger « annuelle » avec la CARTE. En date du 25 mars 2021, un avenant a été signé ayant pour objet de mettre à la disposition du client le même produit fourni dans ladite convention avec la possibilité d'intégrer le COVID-19. Les produits constatés dans ce cadre par l'UBCI en 2021 s'élèvent à 23 KDT.

## **II.2 Contrat souscrit par l'UBCI**

L'UBCI a signé, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2002 un contrat d'assurance collective multirisque habitation avec la CARTE, la protégeant contre tout sinistre pouvant se produire au domicile de son client bénéficiaire d'un crédit. Le premier bénéficiaire étant l'UBCI.

Les frais collectés avec le coût des crédits et la mise en place de cette couverture ont dégagé pour l'UBCI au titre 2021 un produit de 1.350 KDT.

## **II.3 Conventions d'assurance au profit du personnel de l'UBCI**

### **II.3.1 Contrat d'assurance Vie Collective**

L'UBCI a signé, en date du 15 mai 2018, un contrat d'assurance Vie Collective « non soumis à des conditions de bénéfice » avec la CARTE VIE qui a pour objet de permettre à l'UBCI de constituer un capital à servir au profit du ou des adhérents au terme de leur durée d'adhésion. Les primes supportées par le personnel de la banque au titre de 2021 s'élèvent à 1.271 KDT.

Aucune charge n'a été supportée par la banque en 2021.

### **II.3.2 Contrat d'assurance collectif à adhésion obligatoire contre les risques d'incapacité et d'invalidité**

L'UBCI a signé, en date du 17 décembre 2019, un contrat d'assurance avec la CARTE qui a pour objet de garantir au personnel de la banque le paiement, après un accident ou une maladie médicalement constatée une prime, et ce, en cas d'incapacité temporaire ou d'invalidité permanente.

La charge supportée par la banque au titre de 2021 s'élève à 471 KDT.

### **II.3.3 Contrat d'assurance collectif à adhésion obligatoire**

L'UBCI a signé, en date du 17 décembre 2019, un contrat d'assurance collectif à adhésion obligatoire contre les risques de maladie, accident, chirurgie, maternité et hospitalisation avec la CARTE.

La charge supportée par la banque au titre de 2021 s'élève à 2.127 KDT.

### **II.3.4 Contrat d'assurance collectif à adhésion obligatoire contre les risques de décès toutes causes**

L'UBCI a signé, en date du 17 décembre 2019, un contrat d'assurance collectif à adhésion obligatoire contre les risques de décès toutes causes avec la CARTE qui a pour objet de garantir au personnel de la banque le paiement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive.

La charge supportée par la banque au titre de 2021 s'élève à 413 KDT.

## **II.4 Conventions d'assurance sur risques divers**

### **II.4.1 Contrat d'assurance Flotte**

L'UBCI a signé, en date du 11 mars 2016, un contrat d'assurance Flotte avec la CARTE qui a pour objet de garantir l'ensemble des véhicules immatriculés au nom de l'UBCI.

La charge supportée par la banque au titre de 2021 s'élève à 65 KDT.

### **II.4.2 Contrat d'assurance responsabilité des dirigeants**

L'UBCI a signé, en date du 24 juin 2020, un contrat d'assurance responsabilité des dirigeants avec la CARTE, qui a pour objet de garantir la responsabilité civile des dirigeants, d'assurer le remboursement de la banque dans le cas où elle peut légalement prendre à sa charge le règlement des conséquences pécuniaires des sinistres et/ou des frais de défense résultant de toute réclamation introduite à l'encontre des assurés, ainsi que la défense civile et pénale des dirigeants.

La charge supportée par la banque au titre de 2021 s'élève à 6 KDT.

## **B- Conventions conclues avec le groupe BNP PARIBAS**

### **I. Conventions conclues avec le groupe BNP PARIBAS en 2021**

#### **I.1 Contrat « Transitional services agreement – TSA »**

Le contrat TSA définit les services fournis par le groupe BNP Paribas pour assurer la continuité des processus informatiques de l'UBCI jusqu'à la migration vers un nouveau système d'information (complètement indépendant du groupe BNP Paribas).

Par ailleurs, tous les contrats préalablement signés entre l'UBCI et les entités affiliées au Groupe BNP Paribas prennent fin à la signature du TSA avec date d'effet le 19 mars 2021, et ce, à l'exception de la Documentation de Correspondant Bancaire et du Contrat WIN d'accès au réseau international de télécommunication. Les contrats conclus avec les tiers dudit groupe, comprenant une clause de changement de contrôle, prennent fin le 19 mars 2021, sauf accord du tiers concerné.

Le contrat TSA est conclu en date du 03 mai 2021 entre BNP Paribas et l'UBCI avec date d'effet le 19 mars 2021 qui correspond à la date de Réalisation de l'opération de cession, et prendra fin à la date de fin de la migration sauf en cas de résiliation anticipée.

Les prestations objet du TSA sont subdivisées en deux grands ensembles :

- Le droit d'utilisation par l'UBCI des logiciels et services fournis par BNP Paribas ou par ses filiales. Les charges enregistrées à ce titre s'élèvent à 6.328 KDT.
- L'assistance à la migration vers un nouveau système d'information. Les charges enregistrées à ce titre s'élèvent à 4.756 KDT.

## **I.2 Conditions particulières de distribution de logiciels, services de maintenance, market data et services d'informations conclues avec BNP Paribas Procurement Tech**

L'UBCI a conclu, en date du 15 mars 2021, un contrat avec BNP Paribas Procurement Tech relatif aux conditions particulières de distribution de logiciels, services de maintenance, market data et services d'informations, en vue de formaliser les conditions de distribution des produits et services par BNP Paribas Procurement Tech au profit de l'UBCI.

Ce contrat a été autorisé par le Conseil d'administration réuni le 31 mars 2021.

Les factures émises par BNP Paribas Procurement Tech au nom de l'UBCI en 2021 relatives aux prestations de maintenance de logiciels s'élève à 502 KDT, dont 106 KDT pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 19 mars 2021.

## **I.3 Maintenance de matériel informatique et Redevances de télécommunication**

L'UBCI a conclu, en date du 18 novembre 2011, un contrat cadre avec BNP Paribas Net Limited portant sur des prestations de services de télécommunication et de services accessoires.

Par référence à ce contrat cadre, l'UBCI a conclu le 30 avril 2021 avec BNP Paribas Net Limited, deux contrats avec date d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant sur les prestations de services de télécommunication et services accessoires fournis par cette dernière.

Ces deux contrats ayant été autorisés par votre Conseil d'administration réuni le 31 mars 2021, se détaillent comme suit :

- Contrat Win Data : A ce titre, le montant facturé en 2021 par BNP Paribas Net Limited à l'UBCI s'élève à 700 KDT.
- Contrat Global Telecoms – INET Support Services : Le montant total facturé au titre de 2021 s'élève à 148 KDT.

## **I.4 Acquisition d'immobilisations incorporelles auprès de BNP Paribas Procurement Tech**

L'UBCI a conclu en date du 26 octobre 2020 et du 15 mars 2021 avec BNP Paribas Procurement Tech deux contrats « MICROSOFT 2020-2021 » et « MICROSOFT 2021-2022 » relatifs aux conditions particulières de distribution de logiciels, en vue de formaliser et détailler les conditions de distribution des logiciels MICROSOFT par BNP Paribas Procurement Tech au profit de l'UBCI.

Ces deux contrats couvrent les périodes respectives du 1<sup>er</sup> Avril 2020 jusqu'au 31 mars 2021 et du 1<sup>er</sup> avril 2021 jusqu'au 31 mars 2022, et ont été autorisés respectivement par les Conseil d'administration réunis le 26 novembre 2020 et le 31 mars 2021.

Au titre de 2021, et par référence à ces deux contrats, BNP Paribas Procurement Tech a facturé à l'UBCI un montant global de 94 KDT.

## **II. Conventions et opérations réalisées avec le groupe BNP PARIBAS antérieurement à 2021**

### **II.1. Conventions liées aux services informatiques et de télécommunication (ayant pris fin le 19 mars 2021)**

#### **II.1.1 Contrats d'applications et de prestations de services informatiques conclus avec BNP PARIBAS**

##### **II.1.1.1 Contrat d'application ATLAS 2**

L'UBCI a conclu, en date du 29 mai 2012, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque du « Corebanking system » ATLAS2-V400. Le contrat prévoit, également le droit d'utilisation du logiciel UNIKIX nécessaire à l'utilisation de l'application ATLAS 2.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de la maintenance applicative, d'un montant fixe et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le montant facturé au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 19 mars 2021, s'élève à 110 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 41 KDT. La charge effective supportée par la banque au titre de cette période s'élève à 69 KDT.

L'utilisation du logiciel UNIKIX, nécessaire à l'utilisation de l'application ATLAS 2 fait l'objet d'une facturation annuelle séparée. Le montant facturé au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 19 mars 2021 s'élève à 10 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 3 KDT. La charge effective supportée par la banque au titre de cette période s'élève à 7 KDT.

#### ***II.1.1.2 Contrat d'application CONNEXIS CASH***

L'UBCI a conclu, en date du 18 février 2013, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de cash management CONNEXIS CASH.

Ainsi, le montant facturé au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 19 mars 2021 s'élève à 357 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 134 KDT. La charge effective supportée par la banque au titre de cette période s'élève à 223 KDT.

#### ***II.1.1.3 Contrat d'application VINCI***

L'UBCI a conclu, en date du 18 février 2013, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de gestion des frais généraux, des immobilisations et de la logistique achats VINCI.

Le montant facturé au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 19 mars 2021, s'élève à 58 KDT. Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 22 KDT. La charge effective supportée par la banque au titre de cette période s'élève à 36 KDT.

Le contrat prévoit également la facturation annuelle, au titre de la production informatique centralisée. Le montant facturé au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 19 mars 2021, s'élève à 32 KDT. Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 13 KDT. La charge effective supportée par la banque au titre de cette période s'élève à 19 KDT.

#### ***II.1.1.4 Contrat d'application CONNEXIS TRADE***

L'UBCI a conclu, en date du 18 février 2013, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application d'initiation en ligne des opérations import/export CONNEXIS TRADE.

Ainsi, le montant facturé au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 19 mars 2021, s'élève à 98 KDT. Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 37 KDT. La charge effective supportée par la banque au titre de cette période s'élève à 61 KDT.

#### ***II.1.1.5 Contrat d'application IVISION***

L'UBCI a conclu, en date du 18 février 2013, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de commerce extérieur IVISION.

Le montant facturé au titre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 19 mars 2021 s'élève à 131 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 49 KDT. La charge effective supportée par la banque au titre de cette période s'élève à 82 KDT.

#### ***II.1.1.6 Contrat d'application SUN***

L'UBCI a conclu en date du 29 mai 2012, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de lutte contre le financement du terrorisme et de la prévention du blanchiment SUN.

Le montant facturé pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 19 mars 2021 s'élève à 20 KDT. Cette facture



a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 7 KDT. La charge effective supportée par la banque au titre de cette période s'élève à 13 KDT.

#### ***II.1.1.7 Contrat d'application SHINE***

L'UBCI a conclu en date du 29 mai 2012, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de contrôle des flux de messages SWIFT SHINE.

Le montant facturé pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 19 mars 2021, s'élève à 32 KDT. Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 12 KDT. La charge effective supportée par la banque au titre de cette période s'élève à 20 KDT.

#### ***II.1.1.8 Contrat d'application KONDOR***

L'UBCI a conclu en date du 22 avril 2013, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de back-office salle des marchés KONDOR.

Le montant facturé au titre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 19 mars 2021, s'élève à 100 KDT. Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 37 KDT. La charge effective supportée par la banque au titre de cette période s'élève à 63 KDT.

#### ***II.1.1.9 Contrat d'application SWIFT SIBES***

L'UBCI a conclu, en date du 22 janvier 2013, un contrat portant sur la mise à disposition de l'application centralisée de gestion des flux SWIFT.

Le montant facturé au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 19 mars 2021, s'élève à 26 KDT. Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 10 KDT. La charge effective supportée par la banque au titre de cette période s'élève à 16 KDT.

#### ***II.1.1.10 Contrat d'application INFOCENTRE***

L'UBCI a conclu, en date du 22 janvier 2013, un contrat portant sur la mise à disposition de l'application de centralisation des données provenant des différentes applications bancaires et de génération de rapports d'analyse et de contrôle INFOCENTRE.

La concession du droit d'utilisation de cette application ne donne pas lieu à une facturation de la part de BNP PARIBAS.

#### ***II.1.1.11 Contrat d'application BNPINET***

L'UBCI a conclu, en date du 14 mai 2013, un contrat avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition et la maintenance de l'application de consultation et de réalisation d'opérations via internet BNPINET.

Le montant facturé au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 19 mars 2021, s'élève à 48 KDT. Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 18 KDT. La charge effective supportée par la banque au titre de cette période s'élève à 30 KDT.

#### ***II.1.1.12 Contrat d'application CONFIRMING***

L'UBCI a conclu, en date du 22 octobre 2013, un contrat portant sur la mise à disposition et la maintenance de l'application CONFIRMING permettant de gérer pour le compte de la clientèle « Grandes Entreprises » un service de règlement fournisseurs à échéance avec possibilité de paiement anticipé.

Le montant facturé pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 19 mars 2021, s'élève à 12 KDT. Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 4 KDT. La charge effective supportée par la banque au titre de 2021 s'élève à 8 KDT.

#### ***II.1.1.13 Contrat d'Application MIB Alternatif CRC Assistance à la mise en place d'un centre de Relations Clients***

L'UBCI a conclu, en date du 22 octobre 2013, un contrat portant sur la mise à disposition et la maintenance de l'application MIB Contact Center Alternative V1.0 donnant l'accès à une plateforme de relations clients permettant d'offrir des services téléphoniques.

Le montant facturé pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 19 mars 2021, s'élève à 40 KDT. Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 15 KDT. La charge effective supportée par la banque au titre de cette période s'élève à 25 KDT.

#### ***II.1.1.14 Contrat d'application CLIENT FIRST***

L'UBCI a conclu, en date du 26 octobre 2015, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application « CLIENT FIRST » permettant aux chargés de la clientèle de documenter un certain nombre d'informations relatives à leurs clients.

Le montant facturé au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 19 mars 2021, s'élève à 6 KDT. Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 2 KDT. La charge effective supportée par la banque au titre de cette période s'élève à 4 KDT.

#### ***II.1.1.15 Contrat d'application QUICK WIN***

L'UBCI a conclu en 2017 un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition et la maintenance de l'application « QUICK WIN » permettant aux clients de l'UBCI, dans le cadre de l'exploitation de l'application BNPINET, un accès via Smartphones.

Le montant facturé au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 19 mars 2021, s'élève à 19 KDT. Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 7 KDT. La charge effective supportée par la banque au titre de cette période s'élève à 12 KDT.

#### ***II.1.1.16 Contrat d'application NetReveal***

L'UBCI a conclu en 2017 un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur le droit d'utilisation de l'application NetReveal, plateforme de surveillance anti-blanchiment qui analyse les transactions et les profils clients et détecte à posteriori les comportements suspects.

Le montant facturé au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 19 mars 2021 s'élève à 82 KDT. Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 31 KDT. La charge effective supportée par la banque au titre de cette période s'élève à 51 KDT.

#### ***II.1.1.17 Contrat d'application SONAR***

L'UBCI a conclu, en date du 15 avril 2019, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application « SONAR », Système Opérationnel de Notation Anti-blanchiment Retail, qui permet l'amélioration des processus d'entrée en relation en matière de lutte anti-blanchiment d'argent.

Le montant facturé au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 19 mars 2021 s'élève à 58 KDT. Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 22 KDT. La charge effective supportée par la banque au titre de 2021 s'élève à 36 KDT.

### **II.1.2 Contrats de prestation de services informatiques conclus avec la société BDSI, filiale de BNP PARIBAS**

L'UBCI a conclu en date 1<sup>er</sup> janvier 2017, un contrat cadre avec la société BDSI filiale de BNP PARIBAS qui définit les conditions générales de fourniture de prestations et de services visés dans deux contrats d'application :

- Un contrat d'application en vertu duquel l'UBCI bénéficie des prestations de services dans le domaine applicatif « Standard et Spécifique » et le domaine « Infra et télécom » ;

- Un contrat d'application pour la prestation de service « SATURNE », l'outil de réclamation mutualisé pour les sites IRB Afrique.

Les prestations facturées par la BDSI au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 19 mars 2021, totalisent 193 KDT, et se détaillent comme suit :

- Frais d'assistance informatique : 178 KDT ;
- Frais de développement informatique : 15 KDT.

### **II.1.3 Contrats conclus avec BNP PARIBAS FORTIS FACTOR**

L'UBCI a conclu, en date du 1<sup>er</sup> juin 2016, un contrat cadre avec BNP PARIBAS FORTIS FACTOR portant sur des applications et prestations de services informatiques.

Par référence à ce contrat cadre, l'UBCI a conclu, un contrat d'application portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application « AQUARIUS » et la fourniture des prestations liées permettant la gestion de l'activité de Factoring.

La charge relative à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 19 mars 2021 s'élève à 32 KDT.

### **II.1.4 Contrat conclu avec BNP PARIBAS Group Service Center – GSC SA**

L'UBCI a conclu, en date du 1<sup>er</sup> mai 2017, un contrat de sous-licence avec BNP PARIBAS GSC Group Service Center portant sur la concession du droit d'utilisation de la sous-licence sur le logiciel RATAMA.

La charge relative à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 19 mars 2021 s'élève à 17 KDT.

### **II.1.5 Contrat d'application Taléo conclu avec BNP Paribas Procurement Tech**

L'UBCI a conclu en 2017 un contrat d'application « Taléo » portant sur la gestion des recrutements et des mobilités internes.

Le montant facturé au titre des frais de maintenance en 2021, s'élève à 25 KDT, dont un montant de 5 KDT pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 19 mars 2021.

## **II.2 Lettre de garantie relative à l'emprunt BERD**

Le Conseil d'administration réuni le 14 décembre 2014 a autorisé l'obtention d'un emprunt auprès de la BERD pour un montant de 40 millions d'Euros garanti par BNP PARIBAS. Conformément à la lettre de garantie signée avec BNP PARIBAS en date du 19 décembre 2014, la commission de garantie à payer par l'UBCI est calculée au taux de 0,68% du montant de l'encours restant dû.

La charge supportée par la banque au titre de l'exercice 2021 s'élève à 136 KDT.

## **C- Autres conventions conclues avec des parties liées**

### **I. Opérations et conventions conclues avec les filiales de l'UBCI**

**I.1** La banque assure le dépôt des actifs et la distribution des titres de ses filiales Hannibal SICAV, UBCI Univers actions SICAV, UTP SICAF et UBCI FCP-CEA. La rémunération totale perçue par la banque au titre de ces conventions, s'élève à 112 KDT en 2021.

**I.2** Certains cadres de l'UBCI occupent des postes de directeurs généraux dans des filiales de la banque. Le montant des indemnités servies à ces cadres, supportées par la banque et refacturées aux filiales concernées, s'élève au titre de l'exercice 2021 à 29 KDT.

**I.3** L'UBCI a conclu avec UBCI Bourse une convention en vertu de laquelle la banque met à la disposition de sa filiale l'ensemble de son réseau pour recueillir auprès des clients les ordres d'achat et de vente des valeurs mobilières en vue de leur exécution. Ladite convention prévoit la rétrocession à UBCI Bourse de 50% des commissions facturées aux clients. Le montant des produits relatif à 2021 s'élève à 235 KDT.

**I.4** La banque a conclu avec sa filiale UBCI CAPITAL DEVELOPPEMENT SICAR, deux conventions de fonds gérés « UBCI-XPACK 2017 » et « UBCI-MEDIBO 2017 ».

Selon ces deux conventions, la SICAR est rémunérée par des commissions dont le montant s'est élevé pour 2021 à 50 KDT.

**I.5** L'UBCI a signé en date du 14 septembre 2017 un contrat avec sa filiale UBCI Bourse portant sur la location, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017, des bureaux de l'immeuble UBCI. Le produit relatif à 2021 s'élève à 38 KDT.

**I.6** L'UBCI a conclu le 03 octobre 2017 une convention avec sa filiale UBCI CAPITAL DEVELOPPEMENT SICAR liée au fonds géré « UBCI-RECALL 2017 »

Selon cette convention, la SICAR est rémunérée par des commissions dont le montant s'est élevé pour 2021 à 77 KDT.

**I.7** L'UBCI a conclu avec sa filiale UBCI Bourse le 1<sup>er</sup> avril 2020 une convention de délégation de la fonction de responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne (RCCI).

Les produits relatifs à 2021 s'élèvent à 15 KDT.

## **II. Convention conclue avec Tunisie Sécurité**

L'UBCI a conclu en date du 06 septembre 2019, un contrat de transport et de traitement de fonds avec la société Tunisie Sécurité, dans laquelle la société MENINX HOLDING (Groupe TAMARZISTE) qui occupe un siège au sein du Conseil d'administration de la banque, est actionnaire.

Les charges supportées par la banque en 2021, au titre de ce contrat, s'élèvent à 960 KDT.

## **D- Obligations et engagements de la banque envers ses dirigeants**

Les obligations et engagements vis-à-vis des dirigeants tels que visés par l'article 200 nouveau II § 5 du code des sociétés commerciales et approuvés par le Conseil d'administration, se détaillent, pour l'exercice 2021, comme suit :

- Lors de la réunion du Conseil d'administration en date du 27 avril 2021, Monsieur Fethi MESTIRI a présenté sa démission de ses mandats d'administrateur et de Président du Conseil d'administration.

La rémunération brute, hors jetons de présence, du Président du Conseil d'administration ayant quitté ses fonctions se rattachant à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 27 avril 2021, telle qu'autorisée par votre Conseil d'administration du 31 mars 2021 s'élève à 87 KDT.

Il a bénéficié au titre de la même période, de la prise en charge des frais de carburant et d'entretien de sa voiture de fonction pour un montant de 5 KDT.

En outre, le même Conseil a autorisé l'acquisition par le Président du véhicule qui lui est attribué dans le respect des règles fiscales et légales. L'acquisition a été réalisée pour un montant de 7 KDT, correspondant à la valeur comptable nette à la date de l'opération.

- Votre Conseil d'administration réuni le 27 avril 2021 a nommé Monsieur Hassine DOGHRI en qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Hassine DOGHRI a renoncé à sa rémunération forfaitaire annuelle.

- Votre Conseil d'administration réuni le 27 avril 2021 a nommé Monsieur Mohamed KOUBAA en qualité de Directeur Général en remplacement de Monsieur Pierre BEREGOVOY.

- La rémunération de Monsieur Pierre BEREGOVOY ayant quitté ses fonctions de Directeur Général est déterminée selon les termes de son contrat. Lors de sa réunion du 30 mars 2020, le Comité de Nomination et de Rémunération a porté sa rémunération brute hors variable à 646 KDT avec date d'effet le 1<sup>er</sup> mars 2020. Cette décision a été validée par le Conseil d'administration réuni le 31 mars 2020.

Suivant son contrat, le Directeur Général bénéficie d'un logement de fonction, d'une voiture de fonction et de la prise en charge de frais d'utilité.

La charge totale relative la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 27 avril 2021 s'élève à 883 KDT dont 267 KDT de charges fiscales et sociales.

Le coût supporté par l'UBCI a été limité à 488 KDT suite à la prise en charge par BNP Paribas d'un montant de 395 KDT.

- La rémunération de Monsieur Mohamed KOUBAA, Directeur Général de la banque, a été fixée par le Comité de Nomination et de Rémunération réuni le 25 mai 2021, à un salaire brut annuel hors charges patronales de 600 KDT.

Dans le cadre de ses fonctions, le Directeur Général bénéficie, d'une voiture de fonction et des frais de carburant.

Sur proposition du Comité de Nomination et de Rémunération réuni le 22 février 2022, le Directeur Général a bénéficié d'un bonus au titre de 2021, pour un montant brut de 250 KDT.

La charge totale relative à la période allant du 27 avril au 31 décembre 2021, s'élève à 856 KDT, dont 182 KDT de charges fiscales et sociales.

- Lors de la réunion de votre Conseil d'administration en date du 27 avril 2021, Madame Habiba HADHRI a présenté sa démission de son poste de Directeur Général Adjoint.

Son salaire annuel brut compte tenu des augmentations décidées par le Conseil d'administration et des augmentations légales des salaires s'élève, au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 27 avril 2021, à 127 KDT.

En outre, elle a bénéficié de la mise à disposition d'une voiture de fonction avec la prise en charge des frais de carburant.

La charge totale supportée par la banque s'élève à 374 KDT, dont 77 KDT de charges fiscales et sociales.

- Les membres du Conseil d'administration sont rémunérés par des jetons de présence fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les états financiers annuels.

L'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 27 avril 2021 a fixé le montant des jetons de présence au titre de l'exercice 2021 à 475 KDT.

Les présentes conventions mises au vote sont.....

### **Troisième Résolution :**

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le transfert aux réserves facultatives du montant de 1.402.596,379 Dinars, à prélever sur les « réserves à régime spécial » et représentant la partie devenue disponible de ces réserves.

La présente résolution mise au vote est.....

### **Quatrième Résolution :**

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale Ordinaire décide d'affecter le résultat de l'exercice 2021 qui s'élève à 37.608.159,303 Dinars comme suit :

- Un montant de 10.000.000 Dinars au compte « Réserves pour réinvestissement exonéré » ; et
- Un montant de 27.608.159,303 Dinars au compte « Réserves facultatives ».

La présente résolution mise au vote est.....

### **Cinquième Résolution :**

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de distribuer des dividendes d'un montant de 15.001.146,800 Dinars dont un montant de 3.810.596,379 Dinars à prélever sur le compte « réserves facultatives » constituées antérieurement au 31 décembre 2013 en franchise de retenue à la source, applicable sur les personnes physiques et les personnes morales non résidentes.

Le reliquat, soit un montant de 11.190.550,421 Dinars, est à prélever sur les « réserves facultatives » constituées après le 31 décembre 2013.

Le dividende brut par action est fixé à 0,750 Dinar et sera mis en paiement à partir du 06/05/2022.

La présente résolution mise au vote est.....

#### **Sixième Résolution :**

L'Assemblée Générale Ordinaire maintient l'enveloppe de 475.000 Dinars brute allouée aux membres du conseil d'administration au titre de l'exercice 2021. Les membres des comités réglementaires percevront en sus une rémunération globale 90.000 Dinars brute au titre du même exercice 2021.

La répartition entre les membres de ces deux enveloppes s'effectuera sur décision du Conseil d'administration.

La présente résolution mise au vote est.....

#### **Septième Résolution :**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte de la démission de son mandat d'Administrateur de la société "Windy Investissements et Participations", dont le représentant permanent est M. Sélim RIAHI, démission notifiée au Conseil d'administration le 7 octobre 2021.

#### **Huitième Résolution :**

L'Assemblée Générale Ordinaire, constatant que le mandat d'Administrateur de M. Hassine DOGHRI est venu à échéance, décide de renouveler son mandat pour une durée de trois (3) ans qui expire avec l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les états financiers de l'exercice 2024.

La présente résolution mise au vote est.....

#### **Neuvième Résolution :**

L'Assemblée Générale Ordinaire, constatant que le mandat d'Administrateur de Mme Sonya BOURICHA est venu à échéance, décide de renouveler son mandat pour une durée de trois (3) ans qui expire avec l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les états financiers de l'exercice 2024.

La présente résolution mise au vote est.....

#### **Dixième Résolution :**

L'Assemblée Générale Ordinaire, constatant que le mandat d'Administrateur de Mme Laureen KOUASSI-OLSSON est venu à échéance, décide de renouveler son mandat pour une durée de trois (3) ans qui expire avec l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les états financiers de l'exercice 2024.

La présente résolution mise au vote est.....

#### **Onzième Résolution :**

L'Assemblée Générale Ordinaire, constatant que le poste de Représentant des actionnaires minoritaires est vacant, ratifie la désignation de M(Mme) ~~XXXXXX~~, élu(e) par l'assemblée générale spéciale du 26 avril 2022, et ce, pour une durée de trois (3) ans qui expire avec l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les états financiers de l'exercice 2024.

La présente résolution mise au vote est.....

**Douzième Résolution :**

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise l'émission d'un ou de plusieurs emprunts obligataires ordinaires et/ou subordonnés sur la période de cinq ans à venir dans la limite d'un montant global de 150 millions de dinars, et délègue les pouvoirs nécessaires au Conseil d'administration pour en arrêter les modalités, les montants successifs et les conditions de leurs émissions.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Conseil d'administration à déléguer à la Direction Générale le pouvoir de fixer à la veille de l'émission les modalités et conditions de l'emprunt.

La présente résolution mise au vote est.....

**Treizième Résolution :**

L'Assemblée Générale Ordinaire confère au représentant légal ou à un mandataire qu'il aura désigné pour effectuer tous dépôts et remplir toutes formalités de publication légale ou de régularisation.

La présente résolution mise au vote est.....